



# PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités locales

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2020

## Partie 3

### *Le maire, titulaire d'une myriade de pouvoirs de police au service de la sécurité collective*

Je me bornerais à évoquer les grandes lignes de la police administrative, qui repose sur une distinction cardinale entre la police administrative générale (PAG) et la police administrative spéciale (PAS).

#### Un pouvoir de police administrative générale sur le territoire communal

##### *Données générales*

La PAG vise à préserver l'ordre public composé essentiellement de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal, dont des illustrations sont données à l'article L. 2212-2 CGCT.

L'arme est l'arrêté de police du maire, général ou individuel selon le cas, qu'il utilise, pour mémoire, sans autorisation de l'assemblée délibérante.

Le maire et, lorsqu'elle existe, le service de police municipale sont chargés de l'exécution de ces mesures. C'est également le cas dans les communes où la police est étatisée (L. 2214-3 CGCT).

##### *Un pouvoir réduit ou inexistant dans certains cas de figure*

**Réduit** en régime de police étatisée puisque l'État se charge de :

- réprimer les atteintes à la tranquillité publique comme les rixes, à l'exception des troubles de voisinage ;
- du bon ordre lors des grands rassemblements occasionnels de personnes.

**Inexistant** puisque la compétence revient au préfet lorsque :

- la mesure de police à prendre à un champ d'application dépassant le territoire d'une commune ;
- la mesure de police à prendre concerne l'ensemble du département.

##### *Un pouvoir qui doit être exercé lorsque la situation l'exige et répondre à certaines conditions*

**L'hypothèse de la substitution par le préfet (1° de l'article L. 2215-1 CGCT)**

La carence du maire à prendre les mesures qu'impose la préservation de l'ordre public peut conduire, après mise en demeure, le préfet à se substituer à lui. C'est un peu le retour de la tutelle et ce n'est valorisant pour aucune des parties.

### **La carence fautive**

L'inaction du maire à prendre une mesure de police est de nature à engager la responsabilité pécuniaire de la commune devant le tribunal administratif pour faute. Ce n'est jamais agréable d'être mis au tribunal et le coût peut être élevé pour la commune, particulièrement pour celles dont la surface financière est réduite (frais d'avocat éventuels et de justice en plus de la condamnation).

### **Des mesures devant répondre à certaines conditions**

Les interdictions générales et absolues sont à proscrire. Pour le dire de façon imagée : « *la police ne doit pas tirer sur les moineaux à coups de canon* ».

Les mesures doivent ainsi être :

- **appropriées**, c-a-d permettre de réaliser l'objectif légitime poursuivi ;
- **nécessaires**, elles ne doivent pas excéder ce qu'exige la réalisation de l'objectif ;
- **proportionnées**, c-a-d pas hors de proportion avec le résultat recherché ;
- **lisibles et effectives**, c-a-d facilitant leur mise en œuvre (ordonnances du Conseil d'État du 6 septembre 2020 sur les arrêtés port du masque des préfets du 67 et du 69).

### **Des pouvoirs de police administrative spéciale sur ce même territoire**

A la différence du pouvoir précédent, les polices spéciales ont un objet déterminé. Il en existe un très grand nombre. Ex : le funéraire, la publicité extérieure ou encore les immeubles menaçant ruine.

Lorsqu'il existe un pouvoir de police spéciale, le PAG s'efface à son profit.

En fonction des textes, la compétence peut être confiée à une autre autorité que le maire.

C'est par ex le cas pour l'implantation des antennes relais dont la police spéciale a été confiée à l'État, si bien que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de PAG.

Ces développements me permettent de revenir sur l'exercice du pouvoir de police dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

La déclaration de l'état d'urgence sanitaire (EUS) a eu pour effet de mettre en place un régime de police administrative spéciale confié à l'État, excluant ainsi l'intervention du maire, sauf dans 2 hypothèses :

- ➔ pour aider à la bonne application des mesures décidées par l'État ;
- ➔ au regard de raisons impérieuses liées à des circonstances locales qui en rendent l'édiction indispensable.

La sortie de l'EUS (loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et décret n° 2020-860 du lendemain modifié) ont maintenu cette logique.